

	Cantidad á pagar.	Valor en abono.
Natal.....	1,863	124
Perú.....	1,863	124
Servia.....	1,118	75
Siam.....	1,118	75
República Sud-Africana.....	1,118	75

Sexta clase.

Australia del Oeste.....	621	42
República Dominicana.....	621	42
Estado independiente del Congo.....	372	25
Honduras.....	621	42
Nicaragua.....	621	42
Paraguay.....	621	42
Salvador.....	621	42
Tasmania.....	621	42
Terranova.....	621	42

2ª En cuanto al pago de las cuotas que tengan que satisfacer las partes contratantes:

Los Delegados declaran que se efectuará en Bruselas durante el primer trimestre de cada ejercicio y en moneda de curso legal en Bélgica.

3ª Con respecto al principio de los trabajos de la Convención fijado para el 1º de Abril de 1891:

Los Delegados declaran que será precedido, si es posible, de una notificación de adhesión definitiva de parte de los Gobiernos interesados; que, sin embargo, no es indispensable esta formalidad y permanecerán en la lista de los adherentes los países signatarios de la presente Convención que hasta el día 1º de Abril de 1891 no hayan expresado formalmente la intención de retirarse.

En fe de lo cual los respectivos Delegados han firmado la presente acta.

Hecha en Bruselas el cinco de Julio de mil ochocientos noventa.

Por la República Argentina: *Carlos Calvo y Capdevila*.

Por Austria-Hungría: *Eperjesy*.

Por Bélgica: *Lambermont*.—*Leon Biebuyck*.—*Kebers*.

Por Bolivia: *Joaquín Caso*.

Por Chile: *N. Peña Vicuña*.

Por el Estado Independiente del Congo: *Edm. van Eetvelde*.

Por la República de Costa Rica: *Manuel M. de Peralta*.

Por Dinamarca y sus Colonias: *Schack de Brockdorff*.

Por España y sus Colonias: *J. G. de Agüera*.

Por los Estados Unidos de América: *Edwin H. Terrell* (ad referendum).

Por Francia y sus Colonias: *A. Bourée*.

Por la Gran Bretaña y diversas Colonias inglesas: *Martín Gosselin*.—*A. E. Bateman*.

Por la India Británica: *Martín Gosselin*.—*A. E. Bateman*.

Por el Dominio del Canadá: *Charles Tupper*.

Por la Australia del Oeste:

Por el Cabo de Buena Esperanza: *Martín Gosselin*.—*A. E. Bateman*.

Por Natal: *Martín Gosselin*.—*A. E. Bateman*.

Por la Nueva Gales del Sur: *Saul Samuel*.

Por la Nueva Zelanda: *Francis Dillon Bell*.

Por Queensland:

Por Tasmania: *Martín Gosselin*.—*A. E. Bateman*.

Por Terranova: *Martín Gosselin*.—*A. E. Bateman*.

Por Victoria: *Graham Berry*.

Por Grecia: *P. Mülle*.

Por Guatemala: *Alexis Capouillet*.

Por la República de Haití: *G. de Deken*.

Por Italia y sus Colonias: *J. de Renzis*.

Por México: *Edm. Van den Wyngaert*.

Por Nicaragua: *J. F. Medina*.

Por Paraguay: *Henri Oostendorp*.

Por los Países Bajos y sus Colonias: *H. Testa*.—*L. E. Uyttenhoooven*.

Por Perú: *Joaquín Lemoine*.

Por Portugal y sus Colonias: *Henrique de Macedo Pereira Continho*.—*Augusto César Ferreira de Mesquita*.

Por Rumanía: *J. Vacaresco*.

Por Rusia: *G. Kamensky*.

Por el Salvador: *Emile Eloy*.

Por el Reino de Siam: *Frederick Verney*.

Por Suiza: *E. Paccaud*.

Por Turquía: *Et. Caratheodory*.

Por Uruguay: *F. Susviela Guarch*.

Por Venezuela: *Luis López Méndez*.

Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers entre la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Chili, l'Etat Indépendant du Congo, la République de Costa-Rica, le Danemark et ses Colonies, l'Espagne et ses Colonies, les États-Unis d'Amérique, la France et ses Colonies, la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises, l'Inde Britannique, le Dominion du Canada, les Colonies de l'Australie de l'Ouest, du Cap de Bonne-Espérance, de Natal, de la Nouvelle-Galles du Sud, de la Nouvelle-Zélande, de Queensland, de Tasmanie, de Terre-Neuve et de Victoria, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, l'Italie et ses Colonies, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, les Pays-Bas et leurs Colonies, le Pérou, le Portugal et ses Colonies, la Roumanie, la Russie, le Salvador, le Royaume de Siam, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela.

Les soussignés, dûment autorisés, ont, sous réserve d'approbation, arrêté la Convention suivante:

ARTICLE I.

Il est formé entre les pays ci-dessus énumérés et tous les pays qui, dans la suite, adhéreront à la présente Convention, une association sous le titre de "Union Internationale pour la publication des Tarifs douaniers."

ARTICLE II.

Le but de l'Union est de publier, à frais communs, et de faire connaître, aussi promptement et aussi exactement que possible, les Tarifs douaniers des divers États du globe et les modifications que ces tarifs subiront dans la suite.

ARTICLE III.

A cette fin, il sera créé à Bruxelles un *Bureau International* chargé de la traduction et de la publication de ces Tarifs ainsi que des dispositions législatives ou administratives qui y apporteront des modifications.

ARTICLE IV.

Cette publication se fera dans un recueil intitulé: "*Bulletin International des douanes (Organe de l'Union Internationale pour la publication des Tarifs douaniers.)*"

On adoptera à cet effet les langues commerciales les plus usitées.

ARTICLE V.

Le personnel du Bureau international sera nommé par les soins du Ministère des Affaires Étrangères de Belgique, qui fera les avances de fonds nécessaires et veillera à la marche régulière de l'Institution.

ARTICLE VI.

Dans la correspondance adressée par le Bureau international aux Gouvernements adhérents on fera usage de la langue française.

ARTICLE VII.

Un rapport sur les travaux et la gestion financière du Bureau international sera adressé chaque année aux Gouvernements adhérents.

ARTICLE VIII.

Le budget annuel des dépenses du Bureau international est fixé au chiffre maximum de 125,000 francs.

En outre, un capital de 50,000 francs sera mis, la première année, à la disposition du Ministre des Affaires Étrangères de Belgique pour les frais d'installation du Bureau.

Les États et Colonies qui useraient ultérieurement de la faculté d'adhésion prévue à l'article 14 auront à payer leur quote-part de cette somme de 50,000 francs, sur la base de répartition fixée par l'article 9.

Les États et Colonies qui se retireraient de l'Union à l'expiration du premier terme de sept années perdront leur droit de copropriété dans le fonds commun.

En cas de liquidation, le fonds commun sera partagé entre les États et Colonies de l'Union, d'après la base de répartition fixée par l'article 9.

ARTICLE IX.

En vue de déterminer équitablement la part contributive des États contractants, ceux-ci sont répartis, à raison de l'importance de leur commerce respectif, en six classes intervenant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1^{re} classe.— Pays dont le commerce se monte régulièrement à plus de 4 milliards de francs: 55 unités.

2^e classe.— Pays dont le commerce se monte régulièrement de 2 à 4 milliards de francs: 40 unités.

3^e classe.— Pays dont le commerce se monte régulièrement de 500 millions à 2 milliards de francs: 25 unités.

4^e classe.— Pays dont le commerce se monte régulièrement de 100 à 500 millions de francs: 20 unités.

5^e classe.— Pays dont le commerce se monte régulièrement de 50 à 100 millions de francs: 15 unités.

6^e classe.— Pays dont le commerce est régulièrement inférieur à 50 millions de francs: 5 unités.

ARTICLE X.

Pour les pays dont la langue ne sera pas employée par le Bureau international, les chiffres ci-dessus seront respectivement diminués des deux cinquièmes. Ils seront donc réduits:

Pour la 1 ^{re} classe	à 33 unités.
" 2 ^e	"	24 "
" 3 ^e	"	15 "
" 4 ^e	"	12 "
" 5 ^e	"	9 "
" 6 ^e	"	3 "

ARTICLE XI.

Le total de la dépense annuelle, divisé par la somme des unités attribuées aux différents États contractants, en exécution des dispositions qui précèdent, donnera l'unité de dépense. Il suffira de multiplier celle-ci par le nombre d'unités assigné à chacun de ces États pour connaître le montant de sa contribution dans les frais du Bureau international.

ARTICLE XII.

A l'effet de mettre l'Institution à même de rédiger le *Bulletin international des douanes* aussi exactement que possible, les Parties contractantes lui enverront, directement et sans retard, deux exemplaires:

a) de leur loi douanière et de leur tarif douanier, mis soigneusement à jour;

b) de toutes les dispositions qui y apporteront dans la suite des modifications;

c) des circulaires et instructions que lesdits Gouvernements adresseront à leurs bureaux de douane concernant l'application du tarif ou la classification des marchandises, et qui peuvent être rendues publiques;

d) de leurs traités de commerce, conventions internationales et lois intérieures qui ont un rapport direct avec les tarifs douaniers en vigueur.

ARTICLE XIII.

Un règlement d'exécution ayant la même force obligatoire que la présente Convention déterminera le mode de publication du *Bulletin de l'Union* et tout ce qui est relatif au budget du Bureau international et à l'organisation intérieure du service.

ARTICLE XIV.

Les États et Colonies qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y accéder ultérieurement.

L'accession sera notifiée par écrit au Gouvernement belge qui la fera connaître à tous les autres Gouvernements contractants. L'accession emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

ARTICLE XV.

La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} avril 1891 et elle restera en vigueur pendant sept ans.

Si, douze mois avant l'expiration des sept premières années, la présente Convention n'a pas été dénoncée, l'*Union* subsistera pendant un nouveau terme de sept années et ainsi de suite, de sept en sept ans.

La dénonciation sera adressée au Gouvernement belge. Elle n'aura d'effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'*Union*.

Les Gouvernements pourront introduire dans la présente Convention, de commun accord et en tout temps, les améliorations qui seraient jugées utiles ou nécessaires.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

Nota-Bene.—Par décision prise dans la séance du 5 juillet, le Protocole reste provisoirement ouvert pour les Délégués qui n'ont pu recevoir les pouvoirs nécessaires avant la date précitée.

Les signatures indiquées ci-contre sont celles qui étaient apposées à la date du 11 juillet 1890. (*Note du Secrétariat.*)

Pour la République Argentine: *Carlos Catvo y Capdevila.*

Pour l'Autriche-Hongrie: *Eperjesy.*

Pour la Belgique: *Lambermont.*—*Léon Biebuyck.*—*Kebers.*

Pour la Bolivie: *Joaquín Caso.*

Pour le Chili: *N. Peña Vicuña.*

Pour l'État Indépendant du Congo: *Edm. Van Eetvelde.*

Pour la République de Costa-Rica: *Manuel M. de Peralta.*
 Pour le Danemark et ses Colonies: *Schack de Brockdorff.*
 Pour l'Espagne et ses Colonies: *J. G. de Agüera.*
 Pour les États-Unis d'Amérique: *Edwin H. Terrell* (ad referendum).
 Pour la France et ses Colonies: *A. Bourée.*
 Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises: *Martin Gosselin.*—*A. E. Bateman.*
 Pour l'Inde Britannique: *Martin Gosselin.*—*A. E. Bateman.*
 Pour le Dominion du Canada: *Charles Tupper.*
 Pour l'Australie de l'Ouest:
 Pour le Cap de Bonne-Espérance: *Martin Gosselin.*—*A. E. Bateman.*
 Pour Natal: *Martin Gosselin.*—*A. E. Bateman.*
 Pour la Nouvelle-Galles du Sud: *Saul Samuel.*
 Pour la Nouvelle-Zélande: *Francis Dillon Bell.*
 Pour le Queensland:
 Pour la Tasmanie: *Martin Gosselin.*—*A. E. Bateman.*
 Pour Terre-Neuve: *Martin Gosselin.*—*A. E. Bateman.*
 Pour Victoria: *Graham Berry.*
 Pour la Grèce: *P. Mülle.*
 Pour le Guatemala: *Alexis Capouillet.*
 Pour la République de Haïti: *G. de Deken.*
 Pour l'Italie et ses Colonies: *J. de Renzis.*
 Pour le Mexique: *Edm. Van den Wyngaert.*
 Pour le Nicaragua:
 Pour le Paraguay: *Henri Oostendorp.*
 Pour les Pays-Bas et leurs Colonies: *H. Testa.*—*L. E. Huyttenhooven.*
 Pour le Pérou: *Joaquín Lemoine.*
 Pour le Portugal et ses Colonies: *Henrique de Macedo Pereira Continho.*
 —*Augusto César Ferreira de Mesquita.*
 Pour la Roumanie: *J. Vacaresco.*
 Pour la Russie: *G. Kamensky.*
 Pour le Salvador: *Emile Eloy.*
 Pour le Royaume de Siam: *Frederick Verney.*
 Pour la Suisse: *E. Paccaud.*
 Pour la Turquie: *Et. Carathéodory.*
 Pour l'Uruguay: *F. Susviela Guarch.*
 Pour le Venezuela: *Luis López Méndez.*
 Certifié conforme par le Secrétaire de la Conférence: *L. Cappelle.*

RÈGLEMENT

d'exécution de la Convention instituant un Bureau International pour la publication des tarifs douaniers.

(Article 13 de la Convention.)

ARTICLE I.

Le *Bulletin international des douanes* sera publié en cinq langues, savoir: en Allemand, en Anglais, en Espagnol, en Français et en Italien.

ARTICLE II.

Chaque État faisant partie de l'Union a la faculté de faire traduire et de publier à ses frais tout ou partie du *Bulletin* dans telle langue qu'il trouve utile, pourvu que ce ne soit pas l'une des langues adoptées par le Bureau international.

Chacun des États de l'Union aura de même le droit de faire reproduire de simples extraits de tarifs ou, exceptionnellement, des parties du *Bulletin*, soit dans un organe officiel local, soit dans ses documents parlementaires.

Il est entendu d'ailleurs que chaque État reste libre comme par le passé de publier dans la langue originale ou en traduction tous les tarifs douaniers, pourvu que le texte publié ne soit pas l'œuvre même du Bureau international.

ARTICLE III.

Le Bureau international s'engage à apporter les plus grands soins dans la traduction des lois de douane et des publications officielles interprétatives de ces lois, mais il est entendu que les Gouvernements intéressés n'assument pas de responsabilité quant à l'exactitude de ces traductions et qu'en cas de contestation le texte original sera leur seul guide.

Un avertissement dans ce sens sera imprimé en note et en caractères gras au bas de la première page de chaque livraison.

ARTICLE IV.

Le format du *Bulletin* sera déterminé par le Bureau.

ARTICLE V.

Chaque Gouvernement fera connaître en quelle langue, parmi celles adoptées par le Bureau international, il désire recevoir les exemplaires du *Bulletin*, qui représenteront sa part d'intervention dans les frais de l'Institution.

Un Gouvernement pourra prendre un certain nombre d'exemplaires en une langue et le restant en d'autres langues.

ARTICLE VI.

Le Bureau international ne peut fournir d'abonnements qu'aux Gouvernements des pays faisant partie de l'Union.

ARTICLE VII.

Le montant de la contribution proportionnelle de chaque État lui est rendu en abonnements au *Bulletin* de l'Union, calculés au prix de 15 francs chacun.

ARTICLE VIII.

Les dépenses sont calculées approximativement comme suit :

a) Traitements des fonctionnaires et employés du Bureau international, y compris un supplément de traitement de 15 pour cent	fr. 75,000
b) Frais d'impression et d'envoi du <i>Bulletin</i> de l'Union	30,000
c) Location et entretien du local affecté au Bureau international, chauffage, éclairage, fournitures, frais de bureau, etc.	20,000
TOTAL.....	fr. 125,000

ARTICLE IX.

Le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du Bureau international, en restant dans les limites tracées par la Convention et par le présent Règlement.

ARTICLE X.

Le chef du Bureau international est autorisé, sous l'approbation du Ministre des Affaires Étrangères de Belgique, à reporter sur l'exercice en cours les sommes non employées de l'exercice écoulé. Ces sommes serviront, le cas échéant, à constituer un fonds de réserve destiné à parer aux dépenses imprévues. Ladite réserve ne pourra, en aucun cas, dépasser 25,000 francs. Le surplus permettra éventuellement d'abaisser le prix de l'abonnement au *Bulletin*, sans accroissement du nombre d'exemplaires garanti par les États contractants; cet excédent pourra servir aussi à couvrir les frais qu'occasionnerait l'adjonction d'une nouvelle langue de traduction à celles énumérées à l'article 1^{er}.

Cette dernière mesure ne pourra se réaliser qu'avec l'assentiment unanime des États et Colonies faisant partie de l'Union.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet mil huit cent quatre-vingt-dix, pour être annexé à la Convention en date de ce jour.

Nota-Bene.— Par décision prise dans la séance du 5 juillet, le Protocole reste provisoirement ouvert pour les Délégués qui n'ont pu recevoir les pouvoirs nécessaires avant la date précitée.

Les signatures indiquées ci-contre sont celles qui étaient apposées à la date du 11 juillet 1890. (*Note du Secrétariat.*)

Pour la République Argentine: *Carlos Calvo y Capdevila.*

Pour l'Autriche-Hongrie: *Eperjesy.*

Pour la Belgique: *Lambermont.*—*Léon Biebuyck.*—*Kebers.*

Pour la Bolivie: *Joaquín Caso.*

Pour le Chili: *N. Peña Vicuña.*

Pour l'État Indépendant du Congo: *Edm. Van Eetvelde.*

Pour la République de Costa-Rica: *Manuel M. de Peralta.*

Pour le Danemark et ses Colonies: *Schack de Brockdorff*.
 Pour l'Espagne et ses Colonies: *J. G. de Agüera*.
 Pour les États-Unis d'Amérique: *Edwin H. Terrell*.
 Pour la France et ses Colonies: *A. Bourée*.
 Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises: *Martin Gosselin*.—*A. E. Bateman*.
 Pour l'Inde Britannique: *Martin Gosselin*.—*A. E. Bateman*.
 Pour le Dominion du Canada: *Charles Tupper*.
 Pour l'Australie de l'Ouest:
 Pour le Cap de Bonne-Espérance: *Martin Gosselin*.—*A. E. Bateman*.
 Pour Natal: *Martin Gosselin*.—*A. E. Bateman*.
 Pour la Nouvelle-Galles du Sud: *Saul Samuel*.
 Pour la Nouvelle-Zélande: *Francis Dillon Bell*.
 Pour le Queensland:
 Pour la Tasmanie: *Martin Gosselin*.—*A. E. Bateman*.
 Pour Terre-Neuve: *Martin Gosselin*.—*A. E. Bateman*.
 Pour Victoria: *Graham Berry*.
 Pour la Grèce: *P. Mülle*.
 Pour le Guatemala: *Alexis Capouillet*.
 Pour la République de Haïti: *G. de Deken*.
 Pour l'Italie et ses Colonies: *J. de Renzis*.
 Pour le Mexique: *Edm. Van den Wyngaert*.
 Pour le Nicaragua:
 Pour le Paraguay: *Henri Oostendorp*.
 Pour les Pays-Bas et leurs Colonies: *H. Testa*.—*L. E. Uyttenhooven*.
 Pour le Pérou: *Joaquín Lemoine*.
 Pour le Portugal et ses Colonies: *Henrique de Macedo Pereira Continho*.—*Augusto César Ferreira de Mesquita*.
 Pour la Roumanie: *J. Vacaresco*.
 Pour la Russie: *G. Kamensky*.
 Pour le Salvador: *Emile Eloy*.
 Pour le Royaume de Siam: *Frederick Verney*.
 Pour la Suisse: *E. Paccaud*.
 Pour la Turquie: *Et. Carathéodory*.
 Pour l'Uruguay: *F. Susviela Guarch*.
 Pour le Venezuela: *Luis López Méndez*.
 Certifié conforme par le Secrétaire de la Conférence: *L. Capelle*.

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE.

Les délégués soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la Convention et du Règlement concernant l'institution d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, ont échangé les déclarations suivantes:

1° En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international (art. 9, 10 et 11 de la Convention):

Les délégués déclarent que, pour toute la durée de la Convention, les

pays adhérents seront rangés dans les classes suivantes et auront à intervenir respectivement dans la proportion du nombre d'unités indiqué ci-après:

Première classe.

Angleterre et ses colonies non spécialement dénommées ci-après.....	55	unités.
Belgique	55	"
États-Unis d'Amérique	55	"
France et ses colonies	55	"
Pays-Bas et leurs colonies	33	"
Russie	33	"

Deuxième classe.

Autriche-Hongrie	24	unités.
Espagne et ses colonies	40	"
Inde Britannique	40	"
Italie et ses colonies	40	"

Troisième classe.

Argentine (République)	25	unités.
Brésil	15	"
Canada	25	"
Danemark et ses colonies	15	"
Nouvelle-Galles du Sud	25	"
Portugal et ses colonies	15	"
Suisse	25	"
Turquie	15	"
Victoria	25	"

Quatrième classe.

Cap de Bonne-Espérance	20	unités.
Chili	20	"
Colombie	20	"
Égypte	12	"
Équateur	20	"
Grèce	12	"
Japon	12	"
Mexique	20	"
Nouvelle-Zélande	20	"
Perse	12	"
Queensland	20	"
Roumanie	12	"
Uruguay	20	"
Venezuela	20	"

Cinquième classe.

Bolivie	15	unités.
Costa-Rica	15	"
Guatemala	15	"

Haïti	15	"
Natal	15	"
Pérou	15	"
Serbie	9	"
Siam	9	"
Sud-Africaine (République)	9	"

Sixième classe.

Australie de l'Ouest	5	unités.
Dominicaine (République)	5	"
État Indépendant du Congo	3	"
Honduras (République)	5	"
Nicaragua	5	"
Paraguay	5	"
Salvador	5	"
Tasmanie	5	"
Terre-Neuve	5	"

Quant aux chiffres des cotisations qui ont figuré dans le tableau de répartition des frais, arrêté le 26 février 1890, ils sont reproduits ci-après à titre de renseignement, la contribution de chaque État ne pouvant être déterminée d'une façon absolument précise que lorsque toutes les adhésions seront devenues définitives. Il est entendu toutefois qu'en aucun cas ces chiffres ne pourront subir de majoration pendant la durée de la Convention.

	Somme à payer.	Contre- valeur en abon- nements.
Première classe.		
Angleterre et ses colonies non spécialement dénommées ci-après	6,833	456
Belgique	6,833	456
États-Unis d'Amérique	6,833	456
France et ses colonies	6,833	456
Pays-Bas et leurs colonies	4,100	274
Russie	4,100	274

Deuxième classe.

Autriche-Hongrie	2,982	199
Espagne et ses colonies	4,970	332
Inde Britannique	4,970	332
Italie et ses colonies	4,970	332

Troisième classe.

Argentine (République)	3,106	207
Bésil	1,863	124
Canada	3,106	207
Danemark et ses colonies	1,863	124
Nouvelle-Galles du Sud	3,106	207
Portugal et ses colonies	1,863	124

	Somme à payer.	Contre- valeur en abon- nements.
Suisse	3,106	207
Turquie	1,863	124
Victoria	3,106	207

Quatrième classe.

Cap de Bonne-Espérance	2,485	166
Chili	2,485	166
Colombie	2,485	166
Égypte	1,491	100
Équateur	2,485	166
Grèce	1,491	100
Japon	1,491	100
Mexique	2,485	166
Nouvelle-Zélande	2,485	166
Perse	1,491	100
Queensland	2,485	166
Roumanie	1,491	100
Uruguay	2,485	166
Venezuela	2,485	166

Cinquième classe.

Bolivie	1,863	124
Costa-Rica	1,863	124
Guatemala	1,863	124
Haïti	1,863	124
Natal	1,863	124
Pérou	1,863	124
Serbie	1,118	75
Siam	1,118	75
Sud-Africaine (République)	1,118	75

Sixième classe.

Australie de l'Ouest	621	42
Dominicaine (République)	621	42
État Indépendant du Congo	372	25
Honduras (République)	621	42
Nicaragua	621	42
Paraguay	621	42
Salvador	621	42
Tasmanie	621	42
Terre-Neuve	621	42

2° En ce qui concerne le paiement des cotisations échéant aux parties contractantes:

Les délégués déclarent qu'il s'effectuera à Bruxelles dans le courant du premier trimestre de chaque exercice et en monnaies ayant cours légal en Belgique.